

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

December 2024

**Constat sur le suivi de la décision relative à la
Réclamation n°. 148/2017
International Commission of Jurists (ICJ)
c. République tchèque**

Évaluation du suivi : Commission internationale de juristes (CIJ) contre la République tchèque, réclamation n° 148/2017, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2020, Recommandation [CM/RecChS\(2021\)15](#)

1. Décision sur le bien-fondé de la réclamation par le Comité européen des droits sociaux

Dans sa décision, le Comité européen des droits sociaux (le « CEDS ») a estimé que la situation en République tchèque constitue une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961 (droit des mères et des enfants à une protection sociale et économique) pour les raisons suivantes :

A. l'absence d'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au cours de la phase préalable au procès

Le CEDS a souligné que le fait de ne pas garantir l'assistance d'un avocat aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale dans la phase préalable au procès risque d'influencer défavorablement le cours de la procédure, augmentant ainsi la probabilité qu'ils soient soumis, en vertu de la loi sur la justice des mineurs, à des mesures telles que la privation de liberté. Le CEDS a estimé donc que la fourniture d'une assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi, qui est nécessaire pour assurer leur protection sociale et économique au sens de l'article 17 de la Charte de 1961, ne saurait être laissée à l'appréciation des autorités, même dans le cadre de la phase préalable au procès. Le CEDS a aussi considéré que l'assistance juridique est nécessaire afin d'éviter que l'enfant contribue à sa propre mise en accusation et fondamentale afin d'assurer qu'un enfant ne soit pas contraint de témoigner, de faire des aveux ou de reconnaître sa culpabilité. L'assistance d'un avocat est en outre nécessaire dans les situations où les intérêts des parents ou des tuteurs légaux sont en conflit avec ceux de l'enfant et où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'exclure les parents ou les tuteurs légaux de la procédure. En tant que telle, il est essentiel de prévoir une représentation juridique distincte obligatoire pour les enfants dans la phase préalable au procès.

B. l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Le CEDS a considéré que l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à la protection sociale et économique des enfants en vertu de l'article 17 de la Charte de 1961 comprend l'obligation d'élaborer et de prendre des mesures pour réduire les effets particulièrement néfastes des relations personnelles avec la justice et de veiller à ce que le danger que ces relations représentent pour le bien-être et le développement de l'enfant soit limité. L'un des principaux moyens d'y parvenir consiste à soustraire les enfants des procédures judiciaires formelles pour les orienter vers des programmes de déjudiciarisation efficaces conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Le CEDS a souligné que toutes les mesures de déjudiciarisation doivent être conformes aux droits de l'enfant et à son intérêt supérieur. Il s'agit notamment de garantir le respect des garanties juridiques dans ce contexte, telles que la garantie d'une assistance juridique dans le cadre de la solution de déjudiciarisation proposée à l'enfant et la possibilité d'un réexamen de la mesure.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement a fourni des informations relatives au suivi de cette réclamation dans ses observations datées du 28 mars 2024 et du 24 juillet 2024.

Le Gouvernement indique que la loi n° 165/2024 Coll. modifiant la loi n° 218/2003 Coll. sur la responsabilité des mineurs pour des actes illicites et sur la justice des mineurs (la loi sur la justice des mineurs) est entrée en vigueur le 1er juillet 2024. Il indique que cette modification de la loi sur la justice des mineurs répond aux lacunes identifiées dans la décision susmentionnée. Il a été rédigé par le ministère de la justice en coopération avec un groupe de travail d'experts. L'amendement a ensuite été approuvé par le Gouvernement et les deux chambres du Parlement de la République tchèque.

Le Gouvernement souligne les principaux amendements pertinents concernant les violations constatées dans la décision du Comité comme suit :

A. En ce qui concerne l'absence d'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au cours de la phase préalable au procès

Le Gouvernement indique qu'en vertu de l'amendement, un enfant de moins de 15 ans sera obligatoirement représenté à tous les stades de la procédure (à partir du moment où il est soupçonné d'être un mineur, c'est-à-dire à partir de la présentation d'une explication ou d'un autre acte dirigé vers l'enfant). Dans la mesure du possible, l'enfant sera représenté par le même représentant légal tout au long de la procédure. Le représentant légal de l'enfant doit toujours être un avocat et, en priorité, l'enfant, ses tuteurs légaux ou le tuteur seront autorisés à choisir le représentant légal de l'enfant. S'ils ne le font pas, un représentant légal sera désigné à l'enfant par le juge.

Le Gouvernement déclare que les frais du représentant légal désigné sont toujours pris en charge par l'État dans la première phase de la procédure (la phase préliminaire).

Le Gouvernement se réfère en ce sens à l'article 89 c) de la loi n° 165/2024 Coll. modifiant la loi n° 218/2003 Coll. sur la responsabilité des mineurs pour des actes illicites et sur la justice des mineurs (la loi sur la justice des mineurs).

B. En ce qui concerne l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Le gouvernement indique qu'en vertu de l'amendement, le procureur de la République évalue s'il est nécessaire de demander à un tribunal des mineurs d'imposer une mesure à un enfant de moins de 15 ans, ou si les conditions légales sont remplies pour qu'une telle demande ne soit pas nécessaire. Il est possible de s'abstenir d'introduire une demande auprès du tribunal pour enfants si :

- (a) compte tenu de la nature et de la gravité de l'acte autrement criminel, de l'attitude de l'enfant de moins de 15 ans à l'égard de la commission de l'acte et de son comportement après la commission de l'acte, de la personnalité de l'enfant, de son niveau d'éducation et de son mode de vie actuel et, le cas échéant, du temps écoulé depuis la commission de l'acte autrement criminel, il est clair que l'imposition d'une mesure à l'enfant n'est pas nécessaire et que l'objectif de la présente loi a été atteint ;
- (b) en rapport avec la commission d'un acte autrement criminel par un enfant de moins de 15 ans, son tuteur légal, son gardien, son parent nourricier, une autre personne à qui l'enfant a été confié, l'école fréquentée par l'enfant ou l'établissement de soins dans lequel il vit a déjà soumis l'enfant à des moyens ou mesures correctionnels suffisants en vertu d'une législation spéciale, ou un tribunal ou une agence de protection de l'enfance a décidé d'imposer une mesure correctionnelle en vertu d'une législation spéciale, et cette procédure peut être considérée comme suffisante pour atteindre l'objectif de la présente loi ;
- (c) la mesure dont l'imposition est proposée n'aurait aucun rapport avec une mesure qui a déjà été imposée, ou que l'on s'attend à imposer, à un enfant de moins de 15 ans

pour un autre acte criminel, si cette mesure est suffisante pour atteindre l'objectif de la présente loi ; ou

- (d) la mesure qu'il est proposé d'imposer n'aurait aucun rapport avec une mesure qui a déjà été imposée, ou qu'il est prévu d'imposer, à un enfant de moins de 15 ans pour une infraction qu'il a commise après l'âge de 15 ans, si cette mesure est suffisante pour atteindre l'objectif de la présente loi.

Le Gouvernement se réfère en ce sens aux articles 89 i), 89 j) et 92 de la loi n° 165/2024 Coll. modifiant la loi n° 218/2003 Coll. sur la responsabilité des mineurs pour des actes illicites et sur la justice des mineurs (la loi sur la justice des mineurs).

À la lumière de ce qui précède, la République tchèque estime qu'elle a remédié à la violation constatée par le Comité et qu'elle a aligné les droits procéduraux des enfants de moins de 15 ans dans les procédures concernant un acte autrement criminel à l'article 17 de la Charte de 1961.

3. Évaluation du suivi

Le CEDS reconnaît les efforts du Gouvernement et les mesures prises en vue de mettre en œuvre la décision du CEDS et la recommandation du Comité des ministres.

Il se félicite des modifications apportées à la loi sur la justice des mineurs par la loi n° 165/2024 Coll. en ce qui concerne :

A. l'absence d'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au cours de la phase préalable au procès

Le CEDS note que l'article 89c de la loi sur la justice des mineurs prévoit une représentation juridique obligatoire pour les enfants de moins de quinze ans au cours de la phase préliminaire de la procédure, comme suit : « (1) Un enfant de moins de quinze ans doit être représenté par un représentant légal à partir du moment où il donne une explication en tant qu'enfant à l'égard duquel il est établi et clarifié qu'il a commis un acte criminel ou que d'autres actes sont effectués contre lui d'une manière autre que confidentielle en vertu de la présente loi ou du Code de procédure pénale, y compris les actes urgents et non répétables, à moins que le fait de donner une explication ou d'effectuer un autre acte ne puisse être reporté et que la notification du représentant légal soit assurée ».

Il note également que l'article 89c) (2) de la loi sur la justice des mineurs prévoit que : « Un enfant âgé de moins de quinze ans doit avoir un représentant légal jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans. Si le procureur, le ministère public ou le tribunal des mineurs l'estime approprié, compte tenu du degré de maturité intellectuelle et morale de l'enfant de moins de quinze ans et des circonstances de l'affaire, l'enfant a un représentant légal jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt-et-un ans ».

Le CEDS note que l'article 89 c) de la loi sur les mineurs (telle que modifiée par la loi n° 165/2024 Coll.) prévoit une représentation juridique obligatoire pour les enfants de moins de quinze ans à partir du moment où l'enfant donne une explication au cours de la phase préliminaire de la procédure. Le Comité considère donc que la situation a été rendue conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 sur ce point.

B. l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a noté qu'en vertu de l'article 90 (1) de la loi sur la justice des mineurs, le procureur général a l'obligation de porter l'affaire d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale devant le tribunal pour mineurs (paragraphe §114 de la décision sur le bien-fondé).

Le CEDS note qu'à la suite d'amendements à la loi sur la justice des mineurs, l'actuel article 89 j) (1) prévoit plusieurs situations dans lesquelles le procureur public peut ne pas avoir

besoin de déposer une requête pour l'imposition d'une mesure à un enfant de moins de quinze ans (comme indiqué par le Gouvernement ci-dessus). Ces conditions se réfèrent à des situations dans lesquelles : (a) l'imposition d'une mesure à l'enfant n'est plus nécessaire; (b) l'école ou l'établissement d'enseignement dans lequel l'enfant vit a déjà appliqué des moyens éducatifs suffisants et cette procédure peut être considérée comme suffisante pour atteindre l'objectif de la présente loi sur la justice des mineurs ; (c) la mesure serait totalement dénuée de pertinence par rapport à une mesure déjà imposée; (d) la mesure serait totalement inutile en plus de toute mesure qui a déjà été imposée à un enfant de moins de quinze ans pour une infraction commise par lui après l'âge de quinze ans ou qui devrait lui être imposée.

Le CEDS note qu'en vertu de la législation actuelle, à savoir les articles 89 i) et 89 j) de la loi sur la justice des mineurs, le procureur évalue si les conditions préalables susmentionnées sont remplies et, dans ce cas, le procureur ne doit pas soumettre la demande au tribunal des mineurs. Cependant, le CEDS note que si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies, le procureur public doit, sans délai excessif, soumettre une proposition au tribunal des mineurs pour l'imposition d'une mesure à l'enfant (article 89i) de la loi sur la justice des mineurs).

Le CEDS rappelle que l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à la protection sociale et économique des enfants en vertu de l'article 17 de la Charte de 1961 comprend l'obligation d'élaborer et de prendre des mesures pour réduire les effets particulièrement néfastes des relations personnelles avec la justice et de veiller à ce que le danger que ces relations représentent pour le bien-être et le développement de l'enfant soit limité (voir la décision sur le bien-fondé, §120). L'un des principaux moyens d'y parvenir consiste à soustraire les enfants des procédures judiciaires formelles pour les orienter vers des programmes de déjudiciarisation efficaces conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant (comme la convention sur les droits de l'enfant, voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs, §6) (*ibid*).

Le CEDS considère que la décision relative à la nature et au contenu exacts des solutions de déjudiciarisation ainsi qu'aux mesures de mise en œuvre nécessaires sur le plan législatif ou autre peut être laissée à la discrétion des États parties (voir la décision sur le bien-fondé, §121). Quant à la forme que ces mesures de déjudiciarisation pourraient prendre, le Comité note que, d'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, divers programmes locaux ont été élaborés comme, par exemple, les travaux d'intérêt général, les activités de supervision et d'orientation assurées par des responsables désignés, les conférences familiales et d'autres formes de justice réparatrice, y compris les mesures de réparation offertes aux victimes (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice des mineurs, § 17) (*ibid*).

Le CEDS note que le procureur a la possibilité de ne pas porter l'affaire devant le tribunal des mineurs si l'une des conditions visées à l'article 89j) est remplie. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire s'exerce dans un nombre limité de circonstances et ne semble pas être considérée comme une déjudiciarisation de la procédure formelle pour les enfants, comme l'exige la décision du CEDS dans cette affaire. Le CEDS rappelle que la déjudiciarisation devrait être la manière privilégiée de traiter les enfants dans la majorité des cas et que les options de déjudiciarisation devraient être disponibles le plus tôt possible après le contact avec le système, avant le début d'un procès et tout au long de la procédure (voir la décision sur le bien-fondé, §117).

À la lumière de ce qui précède, le CEDS considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 sur ce point.

Constat

Le Comité constate que :

- (A) la situation a été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'absence d'assistance juridique obligatoire pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au cours de la phase préalable au procès ;
- (B) la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17 de la Charte de 1961 en ce qui concerne l'absence d'alternatives (déjudiciarisation) aux procédures judiciaires formelles pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.